



## Arrêt

n° 224 234 du 24 juillet 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2017, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 novembre 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les deux premiers requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 7 février 2010.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 46 999 du 4 août 2010 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>). Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, de sorte que le désistement d'instance a été constaté par l'arrêt n° 57 174 du 2 mars 2011 du Conseil.

1.3. Par courrier recommandé du 16 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 11 octobre 2010, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par courriers datés des 26 octobre 2010 et 7 mai 2011.

Le 17 mai 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu des avis médicaux quant à l'état de santé de la requérante et d'un des enfants des requérants.

En date du 24 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant ces deux demandes recevables, mais non fondées.

1.4. Le 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>).

1.5. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 12 juillet 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit contre cette demande a été rejeté par l'arrêt n° 90 065 du 22 octobre 2012 du Conseil.

1.6. Le 4 août 2011, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 73 893 du 24 janvier 2012 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.7. Par courrier recommandé du 20 décembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par courrier recommandé du 16 mars 2012. Le 17 avril 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante.

En date du 25 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point précédent, leur notifiée le 1<sup>er</sup> mars 2013. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 223 410, prononcé le 28 juin 2019 par le Conseil.

1.8. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>), lesquels ont été prorogés jusqu'au 30 juin 2012 afin de permettre aux enfants des requérants de terminer leur année scolaire. Le recours en annulation introduit contre ces deux ordres de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 90 066 du 22 octobre 2012 du Conseil.

1.9. Par courrier recommandé du 3 mai 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par courriers recommandés des 8 mai 2012, 18 juin 2012, 12 juillet 2012, 21 août 2012 et qu'ils ont continué à compléter après que la partie défenderesse ait statué sur leur demande.

En date du 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 1<sup>er</sup> mars 2013. Le recours en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 223 411 du 28 juin 2019 du Conseil.

1.10. Par courrier daté du 19 juillet 2012 et réceptionné par la Ville de Bruxelles le 23 juillet 2012, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par courriers des 16 janvier 2013 et 17 juin 2013.

Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 143 844 du 23 avril 2015 du Conseil.

1.11. Par courrier recommandé du 24 juillet 2013, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par courriers recommandés des 23 août 2013, 20 septembre 2013, 6 décembre 2013, 6 mars 2014, 4 juin 2014 et 19 juin 2014.

Le 2 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard d'un des enfants des deux premiers requérants, une décision d'irrecevabilité de cette demande. A la même date, elle a pris, à l'égard des requérants, une décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d'autorisation de séjour, en ce qu'elle vise les problèmes de santé de la requérante.

1.12. Par courrier daté du 3 juin 2015, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par courrier du 6 avril 2013.

Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard d'un des enfants des deux premiers requérants, une décision d'irrecevabilité de cette demande, pour défaut de production du document d'identité. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 211 321 du 22 octobre 2018 du Conseil.

A cette date, la partie défenderesse a pris à l'égard du reste de la famille des requérants une seconde décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstance exceptionnelle. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 7 septembre 2016, de sorte que le recours introduit à cet égard a été rejeté par l'arrêt n° 178 092 du 22 novembre 2016.

1.13. En date du 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 04/06/2015 (complétée le : 06/04/2016) sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15.12.1980, les requérant invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment que les risques quant à leur sécurité au pays d'origine, la scolarité des enfants, leur long séjour et leur intégration, leur volonté de travailler, l'absence de troubles à l'ordre public, les problèmes médicaux, les procédures pendantes, et la directive du 26 mars 2009 sont des faits constitutifs de circonstances exceptionnelles.*

*Les requérant invoquent, comme circonstances exceptionnelles, l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans leur pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur eux ; ce qu'ils étayent en présentant un document du CEDOCA, et un article de presse issu du site balkans.courriers.infos/article21994.html. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).*

*Constatons également que les intéressés ont avancé les mêmes arguments – notamment des craintes de persécutions de la part de l'entité serbe par rapport aux personnes d'ethnie albanaise – à l'appui de ses demandes d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demandes qui ont fait l'objet de décisions confirmatives de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, confirmées respectivement le 06.08.2010 et le 26.01.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Dès lors, les requérants ne démontrant pas in concreto leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour et leur intégration (arguant de la scolarité des enfants et leur intégration dans les diverses écoles, de l'intégration par le football de [G.], l'un des enfants, de la formation en alphabétisation suivie par madame et de leur connaissance du français). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant la scolarité des enfants, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Signalons aussi que l'enfant [A.] est majeur (et au moment du traitement de la demande, [B.] est aussi majeur) et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Quant à la scolarité des autres enfants, signalons que ces enfants étaient déjà en âge d'aller à l'école quand ils étaient encore au pays d'origine. On peut donc supposer qu'ils ont dès lors déjà suivi une partie de leur scolarité en Serbie. Les intéressés ne démontrent pas pourquoi les enfants ne pourraient pas poursuivre leur scolarité en Serbie.

Les intéressés déclarent que leur demande 9ter est encore pendante. Il nous faut rappeler que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

Quant à la directive du 26 mars 2009, invoquée par les requérant (sic.), elle fut reprise dans les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent le fait d'être atteint de problèmes de santé. Cependant, les requérants n'apportent aucuns documents (sic.) ou des attestations médicales qui confirment leur état de santé. Rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, ils n'apportent aucun élément permettant de soutenir le fait que leur état de santé pourrait les empêcher de voyager et de retourner dans leur pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que les intéressés seraient dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans leur pays d'origine. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteur d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider

*illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « *principe fondamental du droit administratif belge qui veut que l'administration ne prenne pas de décisions contradictoires* », du « *principe général de droit administratif belge qui veut qu'aucune décision ne se fonde sur l'erreur matérielle* », du « *principe général de droit administratif belge de la bonne administration qui veut que l'administration ne prenne de décision qu'après avoir examiné globalement le dossier en tous ses éléments principaux* ».

Elle soutient à cet égard qu'en retirant la décision d'irrecevabilité du 9 juin 2016, la partie défenderesse a implicitement reçu la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des requérants, de sorte qu'elle ne pouvait prendre le contrepied de cette décision de retrait en prenant une nouvelle décision d'irrecevabilité de ladite demande. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse ne pouvait pas reprendre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants, sur base des mêmes motifs et d'un nouveau motif se rapportant au rapport du CEDOCA annexé à la demande, de sorte qu'elle s'est doublement contredite.

Elle estime par ailleurs que la motivation de la décision entreprise est erronée, dans la mesure où les requérants n'ont nullement réitéré les arguments qu'ils avaient invoqués à l'appui de leur demande d'asile.

Elle reproche de surcroît à la partie défenderesse d'avoir examiné chaque élément soulevé par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de façon séparée, sans examiner si mis tous ensemble, ils ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle.

Elle critique le fait que la partie défenderesse « *n'établit pas qu'en 2016, il ne demeure aucun risque pour le 1<sup>er</sup> requérant à rentrer dans un pays après avoir sollicité l'asile politique dans un autre pays* », ni « *qu'aujourd'hui, en 2016, les autorités de police et de justice dans le canton de Presevo sont suffisamment efficaces et indépendants (sic.) pour que les requérants en y rentrant ne soient menés à subir un climat de risque difficile à supporter sans toutefois y subir des persécutions politiques personnelles* ».

Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré qu'après avoir passé tant d'années en Belgique, dans un climat sans discrimination, les requérants « *n'éprouveraient pas de difficultés psychologiques et affectives à se trouver à nouveau, même temporairement, implantés dans la société de Presevo, ses tensions conflictuelles et ses discriminations effectives, ses préjugés, ses exclusions, qui ensemble donneraient à ce séjour temporaire un climat de prison, de répression* », ni qu'ils « *ne trouveraient pas difficile, voire insupportable, de se trouver, même temporairement versés dans une société où la langue française et la mentalité qui la caractérise sont ignorées et absentes et remplacées par les langues en conflit albanaise et serbe et le climat de confrontation qui les unit* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir prouvé que [G.] « *qui a trouvé son épanouissement dans le football, et qui en outre, suit chaque semaine des soins psychologiques bienfaisants, ne devrait pas considérer comme très difficile de se rendre à Presevo ou à Belgrade même temporairement, séparé du foot, et sans suivi psychologique* », ni que la requérante « *ne devrait pas considérer comme très difficile de demeurer, même temporairement, à Presevo, loin de ses formations, une privation même courte d'exercices d'alphabétisation pour une femme adulte risquant de provoquer une perte importante d'acquis et la déperdition d'efforts passés* ».

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que [G.] n'a jamais été scolarisé en Serbie, n'a été scolarisée qu'en français et qu'il ne connaît pas l'albanais écrit. Elle prétend par conséquent que la partie défenderesse « *devait considérer que passer subitement en régime scolaire serbo-albanais apporterait à cet enfant un défi tel, une difficulté telle, qu'il échouerait sa scolarité avec certitude* ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi l'interruption d'un suivi psychiatrique ne serait pas de nature à rendre difficile un déplacement au pays d'origine. Elle estime que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été adressée à la partie défenderesse, de sorte qu'elle est censée connaître les raisons qui la sous-tendent. Elle déduit de ce qui précède que « *Sachant que l'enfant est l'objet d'un suivi médical hebdomadaire, tout fonctionnaire appartenant à un service pratiquant une bonne administration aurait estimé que l'interruption de ce suivi représente une difficulté majeure empêchant le retour, bien plus que ne le rendant difficile* ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont invoqué l'état de santé de la requérante et de l'enfant mineur des deux premiers requérants, et ont déposé deux certificats médicaux type afin d'étayer ces problèmes de santé tant de la requérante que de l'enfant mineur. Par ailleurs, les requérants ont souligné à cet égard dans leur demande d'autorisation de séjour que « *Madame [V.] et l'enfant [G.] souffr[ent] de situation de santé particulière (sic.). Le petit [G.] en effet souffre encore actuellement de troubles psychologiques graves et est suivi médicalement. Des demandes de régularisation de séjour sr (sic.) pied de l'article 9 ter sont en cours d'examen. [...]* ».

Concernant la requérante, son médecin traitant indique qu'elle souffre de « *Dépression psychotique phobo-anxieuse post-traumatique grave* » nécessitant un traitement médicamenteux et qu'un arrêt du traitement entraînerait « *Une rapide et très profonde désorganisation notamment agitation, angoisses, majoration des tentatives de suicide, perte totale de l'instinct de survie, prostration, cachexie, décès. Un retour dans son pays aurait le même effet* ».

Concernant plus spécifiquement l'enfant mineur des deux premiers requérants, le pédopsychiatre indique, dans un certificat médical type du 6 mars 2015, joint à la demande d'autorisation de séjour et figurant au dossier de la procédure, qu'il souffre d'un « *trouble anxieux généralisé* » et de « *somatisation avec répercussions sur la croissance* » pour lesquels un traitement médicamenteux ainsi qu'une « *psychothérapie individuelle et guidance parentale* » et des « *consultations pédiatriques régulières* » sont nécessaires. Le médecin traitant du fils mineur des deux premiers requérants souligne par ailleurs ce qui suit : « *pas de durée déterminable à ce stade, [g.] continue à souffrir du climat anxieux dans lequel vit la famille de par le statut social précaire malgré tous leurs efforts d'intégration.* ». A la question des conséquences en cas d'arrêt du traitement, le même médecin a répondu ce qui suit : « *Evolution vers une dépression caractérisée avec à cet âge retard staturo-pondéral et restrictions progressives de tous les champs d'autonomie requis* ». Il a enfin souligné que « *Si bien traitées l'évolution est favorable, mais tout changement dans les conditions de vie est délétère. Un retour au pays d'origine après 5 ans d'acquisition de la langue, des apprentissages, des habitudes ici serait hautement préjudiciel* ».

A cet égard, dans la première décision querellée, la partie défenderesse constate, d'une part, que le fait d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'ouvre pas le droit au séjour et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle, et d'autre part, que « *les requérants n'apportent aucuns documents (sic.) ou des attestations médicales qui*

*confirment leur état de santé. Rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, ils n'apportent aucun élément permettant de soutenir le fait que leur état de santé pourrait les empêcher de voyager et de retourner dans leur pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que les intéressés seraient dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans leur pays d'origine. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi l'interruption d'un suivi psychiatrique ne serait pas de nature à rendre difficile un déplacement au pays d'origine et de ne pas avoir eu égard aux éléments sous-tendant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'occurrence, s'il est vrai que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'avoir égard à des éléments qui auraient été déposés à l'appui d'une autre demande d'autorisation de séjour, notamment introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, force est toutefois de constater qu'il résulte d'une lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants du 3 juin 2015, que contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, les requérants ont bien étayé leur demande par des certificats médicaux attestant des problèmes de santé de la requérante et de l'enfant mineur. Partant, le Conseil relève que la motivation relative à l'absence de certificats médicaux confirmant l'état de santé de la requérante et de l'enfant mineur du couple est particulièrement inadéquate et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'avoir égard au contenu desdits certificats, lesquels déconseillent le retour au pays d'origine.

Pour le reste, force est de constater que la motivation de la décision entreprise se focalise sur la capacité physique des requérants à effectuer un voyage et la possibilité de bénéficier de soins au pays d'origine, mais ne répond pas, en définitive, au contenu des certificats médicaux qui déconseillent, s'agissant tant de la requérante que de l'enfant mineur des deux premiers requérants, une interruption du traitement ainsi qu'un retour et donc un séjour sur le territoire serbe, sous peine d'aggravation de leur état. La seule circonstance également invoquée par la partie défenderesse que les intéressés n'ont pas démontré l'impossibilité de poursuivre un traitement équivalent n'est nullement de nature à constituer une motivation suffisante à cet égard, dès lors que les certificats médicaux font état de contre-indications au retour au pays d'origine et qu'en tout état de cause, rien n'indique que le traitement médical nécessaire au requérant serait possible au pays d'origine.

Dès lors, le Conseil constate que le moyen est fondé à cet égard.

3.4. La circonstance invoquée dans la note d'observations selon laquelle le grief manque en fait, dans la mesure où la décision querellée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, n'est nullement pertinente en l'espèce. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a conclu que l'état de santé des requérants ne constituait pas « *de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* » et qu'il lui appartenait dès lors d'avoir égard aux conséquences tant d'un arrêt du suivi que d'un retour au pays d'origine et ce indépendamment de l'existence d'une mesure d'éloignement.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 novembre 2016, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS